



**SAINT-ESTÈVE-JANSON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTÉ n°37/2024**

**Portant autorisation d'ouverture d'un  
débit de boisson temporaire de 3<sup>ème</sup>  
catégorie pour le Festival en scène**

## Madame le Maire

**Vu**, l'article L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu**, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu**, les articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-1 du code de santé publique ;  
**Vu**, les arrêtés préfectoraux du 09/07/2008 relatif aux zones protégées et du 23/12/2008 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;  
**Vu**, la demande présentée par M. DEFLOU-CARON Guillaume, Président de l'association le Théâtre des Ateliers et des arts de la scène.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 –

L'Association Le Théâtre des ateliers est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion du Festival en scène du 5 au 6 juillet 2024.

### ARTICLE 2 –

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés ci-après :

**De 18h00 à 22h00 le vendredi 5 et le samedi 6 juillet 2024**

### ARTICLE 3 –

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool).

### ARTICLE 4 –

Ampliation de cet arrêté sera transmis au :

- Commandant du corps des sapeurs-pompiers de la commune de La Roque d'Anthéron,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône

### ARTICLE 5 –

La chargée événementiel, l'adjointe à la culture et le Maire sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Estève-Janson,  
Le 4 juillet 2024.

Pour le Maire empêché  
Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe

Fabienne QUIÉVREUX

